

DECISION DU COMMISSAIRE

ANTERIORITE: Structure et usage sensiblement les mêmes que dans l'antériorité

La structure du châssis de levage de voiture et sa fixation aux supports de levage, de même que ses but et fonction, sont sensiblement les mêmes que la structure et l'usage démontrés et décrits dans l'une des trois antériorités citées.

DECISION FINALE: Confirmée

\*\*\*\*\*

Relativement à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur, datée du 14 juillet 1972, et portant sur la demande 072,502. La présente demande a été classée au nom de Alipio Lunardini et a trait à un "châssis pour fixation à des supports de levage de voiture".

Lors de l'instruction, qui s'est terminée par la décision finale, l'examineur a rejeté la demande pour absence de nouveauté par rapport aux références suivantes:

Brevets canadiens:

311,996	Stukenborg
366,824	Myers
631,604	Lawson

Dans la décision finale, l'examineur déclare, en partie:

La très brève et très schématique divulgation de la présente demande fait état d'un châssis de forme oblongue qui peut être fixé à deux dispositifs de levage ("supports"). Elle décrit un châssis formé de deux poutres longitudinales (3), fixées (soudées) à deux entretoises (4) et comprenant deux entretoises supplémentaires (6) qui peuvent être fixées en des endroits différents des poutres longitudinales. Ledit châssis, une fois fixé à deux dispositifs de levage ("supports") peut servir d'appui à la carrosserie d'une voiture.

Les différences de structure entre le châssis du demandeur et celui de l'antériorité apparaissent dans chacun des brevets délivrés, et relèvent uniquement de préférences en matière d'aptitude et de conception anticipées et, de ce fait, ne sauraient être retenues comme éléments brevetables.

Le dispositif du demandeur diffère des agencements présentés par l'antériorité dans le mode de fixation du châssis aux supports de levage. Toutefois, ce genre de fixation des éléments mécaniques n'est qu'un simple boulonnage standard, et manque tout à fait d'esprit inventif.

Le fait de pratiquer des trous, dans les entretoises, qui correspondent aux trous existants dans les supports de levage, et pouvant servir au montage du châssis, relève en somme d'une technique connue.

Dans sa réponse du 6 octobre 1972, le demandeur déclare en partie:

Il n'existait, dans le métier, au moment de l'invention, que deux types de supports de voiture. Le premier, comprenant une paire de supports de levage contigus et reliés de façon à permettre le levage d'une voiture tout en laissant les roues reposer sur le support. En conséquence, ces supports concurrents ne permettent qu'un déplacement limité qui ne saurait

faciliter la réparation de la carrosserie. Le second support, appelé banc de réparation de voiture, est plus élaboré puisqu'il est construit pour retenir solidement la carrosserie par rapport aux essieux du véhicule.

Il subsiste donc un problème constant dû au fait que, aucun des deux types de bancs ne pouvait remplir la fonction de l'autre. De plus, à notre connaissance, personne n'a suggéré de solution à ce jour, même si les utilisateurs de ces bancs sont des mécaniciens généralement compétents. Il faut donc en déduire que les deux types de bancs sont dissemblables, ce qui pourrait expliquer que les mécaniciens compétents n'ont pas résolu ledit problème qui leur est pourtant familier et doit les préoccuper.

Aucun des brevets cités ne fait état d'un châssis semblable au châssis convertible du demandeur, tel que reconnu par l'examineur au milieu de la page 2 de la décision officielle susmentionnée. Aucun d'entre eux ne suggère, ni ne présente, un châssis qui puisse convertir un support de levage de voiture en un banc de réparation. Le châssis du demandeur se distingue, du point de vue de la structure, de l'antériorité citée, en ce qu'il est conçu et construit en vue d'une fixation solide, mobile, entre les entretoises des supports de levage classique, ce que l'examineur admet d'emblée.

Après examen de la demande, le Bureau est convaincu que la présumée invention repose sur le fait que le châssis porteur du véhicule peut remplacer, dans un but particulier les châssis classiques d'un dispositif de levage. La revendication 1 modifiée se lit comme suit:

Un châssis-support de voiture, à fixation mobile, convertible en banc de réparation, ledit châssis-support étant formé de deux poutres longitudinales reliées à leurs extrémités opposées par deux entretoises fixes, ces dernières étant munies de trous alignés sur les trous des entretoises, mobiles à la verticale, d'un banc de levage classique, lorsque lesdites entretoises sont contiguës auxdites traverses dans le sens longitudinal de ces dernières, de sorte que ces mêmes entretoises sont adaptées en vue d'un assemblage mobile avec lesdites traverses, et au moins deux entretoises fixées aux extrémités opposées des deux poutres longitudinales, avec prolongement transversal d'icelles, et adaptées pour y fixer solidement la carrosserie, et aussi au support de levage de la voiture pour servir d'appui rigide à la carrosserie et à son châssis, afin de permettre la réparation de la carrosserie endommagée.

Le brevet Stukenborg montre un châssis de levage composé d'éléments longitudinaux et transversaux, monté sur un seul dispositif de levage et pouvant servir d'appui à la carrosserie du véhicule.

Le brevet de Meyers fait état d'un châssis-support fait d'entretoises et de poutres longitudinales, fixées au dispositif de levage à chacune des entretoises d'extrémité, et de deux entretoises intérieures réglables longitudinalement. Ledit châssis étant, à proprement parler, essentiellement pareil à celui que divulgue le demandeur.

Le brevet de Lawson décrit un châssis-support de voiture (19), fixé aux dispositifs de levage (supports) (11 et 13), formé de deux poutres longitudinales (24 et 25) reliées aux extrémités de deux entretoises fixes (21 et 22), et ayant deux entretoises intérieures (27).

Le mémoire descriptif de la présente demande se lit comme suit, à la page "... le châssis comprend deux poutres longitudinales (3), soudées à deux entretoises (4) munies de trous (5) permettant de relier le châssis aux poutres transversales (2) du support de levage de voiture. Egalement fixées aux poutres longitudinales (3), se trouvent deux entretoises intérieures complémentaires (6) indifféremment fixes ou réglables...". Si l'on compare le mémoire descriptif de la présente au brevet de Lawson, il faut remarquer que les poutres (31) correspondent aux poutres (24 et 25), que les entretoises (4) correspondent aux entretoises (21 et 22), que les poutres transversales (2) du support de levage de voiture correspondent aux entretoises (15 et 17) dudit support de levage, et que les entretoises (6) correspondent aux entretoises (27).

La seule différence réside dans le fait que, dans la présente demande, les entretoises (4) sont fixées face à face avec les poutres transversales (2) du support de levage, alors que le brevet invoqué divulgue que les poutres transversales sont assujetties par des boulons aux entretoises (15 et 17) dudit support de levage. Par conséquent, ledit châssis, ainsi que le moyen de fixation qui le retient aux entretoises du support de levage sont essentiellement pareils, en ce que toute légère différence de structure ou de mode de montage du châssis sur les supports n'est autre que le fruit de la compétence et d'une conception pratiques connues, adaptées au type et au poids des diverses voitures.

Le fait que le demandeur argumente, pour la première fois, que le châssis qui fait l'objet de son invention est remplaçable, importe peu, puisque le brevet de Lawson présente une structure semblable, également remplaçable et visant le même but, comme on peut le voir à la page 2 de la divulgation, "... est conçu dans le

but de remplacer les châssis de type classique...". Le demandeur affirme plus loin que la carrosserie peut être fixées aux entretoises intérieures, ce qui peut être accompli de la même façon en utilisant la structure du brevet Lawson, laquelle est munie de deux entretoises intérieures.

Par conséquent, le Bureau est convaincu que le demandeur n'a pas réalisé de progrès technique brevetable, puisque la solution qu'il revendique fait partie intégrante de la structure de la technique antérieure, et recommande que la décision de l'Examineur, portant refus de la présente, soit maintenue.

Le Président de la Commission  
d'appel des brevets,

R.E. Thomas

Je souscris aux constatations de la Commission d'appel des brevets et suis convaincu que le demandeur n'est pas admissible à la délivrance d'un brevet. Le demandeur dispose d'une période de six mois au cours de laquelle il pourra interjeter appel de la présente décision aux termes de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Telle est ma décision,

Le Commissaire des brevets,

A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)  
le 3 novembre 1972

Mandataire du demandeur

M. Pierre Lespérance